



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Compilation concernant le Brésil**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a insisté sur le fait que le Brésil avait ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme et intégré les principes qui y étaient énoncés dans sa législation nationale. Concernant les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>3</sup>, l'équipe de pays a noté que le Gouvernement attendait depuis 2010 que le Congrès national ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT et la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) de l'OIT. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications étaient également en instance de ratification<sup>4</sup>.

3. Le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Amérique du Sud a fourni des conseils techniques au Brésil en vue de l'aider, entre autres, à mieux donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel ou formulées par d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme<sup>5</sup>. Le HCDH a facilité la tenue de séminaires à l'intention des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement sur le deuxième cycle d'examen, dont un s'est tenu en 2015 au Brésil à l'intention des États lusophones<sup>6</sup>.



4. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu au Brésil et a participé à la première Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes organisée en décembre 2015 à Brasilia au titre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>7</sup>.

5. Le Brésil a versé des contributions financières au HCDH<sup>8</sup> en 2012 et au Bureau régional pour l'Amérique du Sud, dans le cadre d'un projet de coopération technique, en 2014 et 2015<sup>9</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>

6. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que le Congrès avait adopté la loi n° 12.986, en vertu de laquelle le Conseil pour la défense des droits de l'homme était devenu le Conseil national des droits de l'homme, qui était doté d'une structure plus participative, réservait un rôle plus clair à la société civile et était investi d'un mandat institutionnel renforcé. La législation ne garantissait cependant pas la totale indépendance du nouveau Conseil. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Brésil de veiller à mettre le Conseil en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>11</sup>. Concernant les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle d'examen<sup>12</sup>, l'équipe de pays a recommandé au Brésil de modifier sa législation en vue de doter le Conseil des ressources budgétaires et administratives et de l'indépendance politique dont il avait besoin pour s'acquitter de ses fonctions<sup>13</sup>. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a exprimé des préoccupations similaires<sup>14</sup>.

7. Cette même Rapporteuse spéciale a estimé que la dissolution du Ministère de la femme, de l'égalité raciale, de la jeunesse et des droits de l'homme marquait une véritable régression dans l'engagement de l'État à protéger les droits de l'homme<sup>15</sup>.

8. Concernant les recommandations pertinentes<sup>16</sup>, l'équipe de pays a indiqué que, malgré les efforts déployés par le Ministère de la justice pour mettre la législation brésilienne en conformité avec les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, certaines modifications nécessaires restaient à apporter<sup>17</sup>.

## IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Questions touchant plusieurs domaines

#### 1. Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>

9. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la discrimination structurelle envers les enfants autochtones et afro-brésiliens, les enfants handicapés, les personnes mineures lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées, les enfants des rues, les enfants vivant en milieu rural ou dans des zones urbaines marginalisées, en particulier dans les favelas<sup>19</sup>.

10. Il a noté avec préoccupation que des stratégies tendant à éliminer la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle et la race avaient été supprimées des programmes d'enseignement dans plusieurs États fédérés. Il a recommandé au Brésil de légiférer pour interdire la discrimination et l'incitation à la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>20</sup>.

11. L'équipe de pays a noté que, même si le Brésil jouait un rôle de premier plan sur la scène internationale en faveur des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, le Congrès avait érigé des obstacles supplémentaires à l'exercice des droits de ces personnes. Le projet de loi sur la famille, qui excluait du statut de la famille les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ainsi que le projet de

journée nationale de la fierté hétérosexuelle avaient reçu l'appui du Congrès, tandis que le projet de loi sur l'identité de genre et la proposition d'incrimination de l'homophobie n'avaient pas progressé<sup>21</sup>.

## 2. Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme<sup>22</sup>

12. L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a félicité le Brésil pour sa politique de solidarité, qui définissait dans toutes ses modalités son programme de coopération internationale dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, par le canal tant de la coopération Sud-Sud que de la coopération triangulaire<sup>23</sup>.

13. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a encouragé le Brésil à élaborer un plan d'action national complet concernant les entreprises et les droits de l'homme en se fondant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies<sup>24</sup>.

14. En novembre 2016, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé que des mesures soient prises immédiatement en vue de remédier aux effets persistants de la rupture catastrophique d'un barrage de rétention de rejets miniers survenue le 5 novembre 2015 sur le Rio Doce près de Mariana<sup>25</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a exhorté le Brésil à assurer l'accès des victimes à l'eau potable et à l'assainissement<sup>26</sup>. En juillet 2016, un groupe d'experts des droits de l'homme des Nations Unies a salué la décision du Tribunal supérieur de justice de suspendre l'accord de réparation conclu entre le Gouvernement et la compagnie minière Samarco SA<sup>27</sup>.

15. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé au Brésil de renforcer la coordination entre l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables et la Fondation nationale brésilienne de l'Indien<sup>28</sup>. Une commission sénatoriale avait adopté un texte prévoyant d'accélérer le processus d'attribution de licences pour les travaux d'infrastructure, et parmi les modifications qu'il était proposé d'apporter au Code minier en figurait une prévoyant de supprimer certaines mesures de protection de l'environnement<sup>29</sup>.

## 3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

16. L'équipe de pays a noté que l'adoption d'une loi contre le terrorisme, en 2016, avait suscité des inquiétudes devant le risque de voir certaines activités ordinaires encouragées par les mouvements sociaux et les organisations de la société civile, et sans rapport avec le terrorisme, être réprimées sous couvert de cette loi<sup>30</sup>. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une mise en garde relative à ce texte législatif en novembre 2015<sup>31</sup>. En février 2016, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a critiqué l'adoption de cette loi au motif qu'elle comportait des dispositions vagues et ambiguës incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>32</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>33</sup>

17. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que des agents de la police militaire et des forces de sécurité recouraient fréquemment à la violence, soumettant notamment les filles à un harcèlement sexuel, en particulier envers les enfants vivant dans la rue ou dans les favelas<sup>34</sup>.

18. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités s'est dite préoccupée par l'ampleur des violences à dimension raciale. Sur les 56 000 homicides enregistrés annuellement, 30 000 avaient pour victimes des personnes âgées de 15 à 29 ans, dont 77 % étaient des hommes afro-brésiliens. Elle a noté que l'excuse de « résistance ayant entraîné la mort » (*autos de resistência*) était fréquemment invoquée pour justifier par la légitime défense les homicides commis par des policiers. En 2016, le Conseil supérieur

des chefs de la police civile avait publié une résolution conjointe abolissant l'emploi de l'expression *auto de resistência*<sup>35</sup>.

19. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé sa préoccupation face à la pratique du profilage racial par la police<sup>36</sup>. L'équipe de pays a exprimé la même préoccupation<sup>37</sup>.

20. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones s'est dite préoccupée par l'ampleur de la violence raciale envers les peuples autochtones<sup>38</sup>. En juin 2016, elle a condamné les attaques perpétrées contre la communauté autochtone Guarani Kaiowá<sup>39</sup>.

21. L'équipe de pays a constaté que les actes homosexuels n'étaient pas érigés en infraction au Brésil, mais que le niveau de violence envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées y serait un des plus élevés au monde<sup>40</sup>.

22. Depuis 2014, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud n'a cessé de condamner les violences policières contre les journalistes et les manifestants sociaux, ainsi que la violence dans les prisons<sup>41</sup>.

23. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>42</sup> ont entendu de nombreux récits concordants faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des agents de la police militaire ou de la police civile au moment de l'arrestation ou de l'interrogatoire, et par des agents de l'administration pénitentiaire<sup>43</sup>. Le Sous-Comité s'est inquiété du défaut d'indépendance des instituts médico-légaux<sup>44</sup>. Il a recommandé au Brésil de condamner avec fermeté au plus haut niveau la torture en déclarant qu'elle ne serait tolérée en aucune circonstance<sup>45</sup>.

24. Le Rapporteur spécial et le Sous-Comité ont souligné que la création du Comité national pour la prévention et la lutte contre la torture et du mécanisme national de prévention et de lutte contre la torture constituait un pas dans la bonne direction<sup>46</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que seuls six des États brésiliens s'étaient dotés de lois portant création d'un mécanisme de prévention de la torture, et que seuls deux d'entre eux avaient effectivement mis en place un tel mécanisme. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'insuffisance des fonds alloués à ces mécanismes et a noté que le mécanisme national était situé dans les bâtiments du Secrétariat aux droits de l'homme et en dépendait financièrement<sup>47</sup>.

25. Le Rapporteur spécial a noté que, selon le Ministère de la justice, la population carcérale par habitant était la quatrième la plus élevée au monde<sup>48</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a insisté sur le fait que la population carcérale féminine (environ 7 % de la population carcérale totale) avait augmenté deux fois plus vite que la masculine<sup>49</sup>. Le Groupe de travail<sup>50</sup>, le Rapporteur spécial sur la question de la torture<sup>51</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>52</sup> ont estimé qu'il fallait remédier à ce surpeuplement en ayant davantage recours à d'autres mesures de contrainte et à des peines de substitution.

26. Le Rapporteur spécial et le Sous-Comité ont noté que les conditions de détention étaient en général mauvaises s'agissant de l'assainissement de base et de l'accès à l'eau potable, aux denrées alimentaires et à la prise en charge médicale et psychologique. La prévention des maladies constituait un défi permanent dans les prisons en raison du surpeuplement et du manque d'hygiène<sup>53</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que le surpeuplement était susceptible de limiter particulièrement l'accès des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées aux services de santé<sup>54</sup>.

27. Le Sous-Comité s'est dit vivement préoccupé par les actes de violence extrême entre détenus, notamment des meurtres, survenus dans des lieux de détention surpeuplés<sup>55</sup>. En janvier 2017, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a demandé la conduite d'une enquête sur le décès de 56 détenus pendant une émeute à Manaus, et il a exhorté le Brésil à appliquer les mesures recommandées par le Rapporteur spécial<sup>56</sup>.

28. L'équipe de pays a noté que les instruments officiels dont le Brésil s'était doté pour assurer la protection juridique et la justice pour mineurs n'avaient pas été mis en œuvre adéquatement et n'étaient pas suffisamment utilisés. Dans les lieux de privation de liberté

les conditions étaient inférieures aux normes et ces lieux étaient surpeuplés et loin d'être propices à la réinsertion ou à l'éducation<sup>57</sup>. Le Sous-Comité et le Rapporteur spécial ont exprimé des préoccupations similaires<sup>58</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>59</sup>

29. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la question de la torture se sont dits préoccupés par la proportion élevée de personnes en détention provisoire parmi les détenus (40 %) et par la durée de leur détention<sup>60</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que la privation de liberté était utilisée en premier plutôt qu'en dernier recours<sup>61</sup>.

30. Le Sous-Comité a constaté que, malgré l'interdiction d'utiliser des preuves obtenues illégalement, les aveux, y compris les aveux obtenus par la torture, seraient utilisés dans les procédures judiciaires<sup>62</sup>.

31. Le Rapporteur spécial s'est réjoui du recours accru aux mesures de substitution à la détention provisoire, notamment l'assignation à résidence, les dispositifs de surveillance électronique, les restrictions aux déplacements, la confiscation du passeport et l'obligation de se présenter régulièrement au tribunal<sup>63</sup>.

32. Le Sous-Comité et le Groupe de travail ont noté que le manque d'autonomie institutionnelle et de ressources financières et humaines avait limité l'action des défenseurs publics<sup>64</sup>. Le Sous-Comité a recommandé au Brésil d'accélérer la création et la mise en service d'un système de défense publique dans tous les États fédérés<sup>65</sup>.

33. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme s'est dit préoccupé par le recours croissant au mécanisme juridique dénommé « suspension de sécurité » (*suspensão de segurança*), qui permettait au président d'une juridiction supérieure de suspendre, au motif que le projet de développement visé était d'intérêt public, une décision rendue par une juridiction inférieure prononçant le blocage dudit projet de développement<sup>66</sup>.

34. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté que les droits fonciers des peuples autochtones n'étaient pas dûment pris en considération par le système judiciaire, par exemple dans la décision rendue dans l'affaire Raposa-Serra do Sol, qui avait donné lieu à une application inappropriée de la Constitution<sup>67</sup>. Elle a recommandé au Brésil de veiller à ce que tous les tribunaux donnent une interprétation uniforme des limites de cette décision<sup>68</sup>.

35. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a pris acte d'un projet pilote prometteur lancé en 2015 relatif à la tenue d'audiences en comparution immédiate. Il a recommandé au Brésil d'étendre le recours à ce type d'audience<sup>69</sup> et le Sous-Comité a recommandé l'adoption du projet de loi du Sénat n° 554/2011<sup>70</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>71</sup>

36. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté que le Programme national de protection des défenseurs des droits de l'homme était doté d'un budget limité et de peu de personnel<sup>72</sup>. Concernant les recommandations pertinentes<sup>73</sup>, l'équipe de pays a recommandé au Brésil de prévoir d'exécuter intégralement son programme national de protection des défenseurs des droits de l'homme, en veillant à ce que les dimensions hommes-femmes et ethniques soient prises en considération, à ce qu'un cadre juridique spécifique soit adopté, à ce qu'un budget soit alloué et à ce que des équipes multidisciplinaires soient établies dans tous les États brésiliens<sup>74</sup>.

37. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état de harcèlement, d'intimidation, de discours de haine et même d'actes de violence envers des adeptes de religions d'origine africaine, y compris des actes de vandalisme dans des lieux de culte, des incendies de temples et la profanation de symboles religieux<sup>75</sup>. Elle a recommandé au Brésil d'adopter une loi propre à garantir que les lieux de culte de religions d'origine africaine bénéficient de la même protection que les autres<sup>76</sup>.

38. La Rapporteuse spéciale a fait observer que la prépondérance croissante de certains groupes religieux et la concentration de leurs membres dans certains lieux de pouvoir risquaient de porter gravement atteinte à la laïcité de l'État brésilien. Elle s'est inquiétée du projet de modification constitutionnelle n° 99, prévoyant d'autoriser les associations religieuses à contester la constitutionnalité d'une loi et à proposer des modifications constitutionnelles<sup>77</sup>.

39. En juin 2016, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont noté avec inquiétude que le Gouvernement fédéral intervenait dans l'administration de la radiotélévision publique brésilienne et entendait remplacer le Bureau du Contrôleur national par un nouveau ministère, en charge de la transparence, du contrôle et de la surveillance<sup>78</sup>.

40. Concernant la recommandation sur les statistiques<sup>79</sup>, l'équipe de pays a recommandé au Brésil d'introduire des indicateurs des droits de l'homme et d'établir des données ventilées relatives aux personnes vivant avec le VIH, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, aux personnes handicapées et aux enfants et aux adolescents autochtones<sup>80</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>81</sup>**

41. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris acte des résultats obtenus par la Commission nationale pour l'élimination de l'esclavage et le Groupe mobile spécial de répression du travail servile. Elle a salué la modification apportée à la Constitution en 2014, qui en a reformulé son article 243, et a demandé au Brésil de prendre les mesures voulues pour faire en sorte qu'aucune reformulation de l'article 149 du Code pénal n'entrave les enquêtes<sup>82</sup>.

42. Concernant les recommandations sur le travail forcé<sup>83</sup>, l'équipe de pays a signalé que le Brésil disposait d'une législation y relative donnant en particulier une définition large du crime d'esclavage. Le projet de loi n° 432/2013 prévoyait toutefois de modifier cette définition, ce qui pourrait être préjudiciable<sup>84</sup>.

43. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme s'est dit préoccupé par la suspension de la publication d'une « liste noire » des entreprises soupçonnées de recourir au travail forcé et a noté que le Gouvernement avait annoncé qu'il souhaitait la rétablir<sup>85</sup>.

#### **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>86</sup>**

44. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que les enfants continuaient d'être placés en institution en cas de vulnérabilité socioéconomique de la famille. Il s'est inquiété aussi de la fréquence des violences et des mauvais traitements envers les enfants vivant en institution. Il a recommandé au Brésil de mettre en place un mécanisme de surveillance systématique des institutions de protection privées<sup>87</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>88</sup>**

45. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la discrimination envers les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, dans le domaine de l'emploi. Il a recommandé que le Brésil favorise l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail général et prenne des mesures spécifiques en faveur des femmes handicapées<sup>89</sup>.

46. Concernant la recommandation pertinente<sup>90</sup>, l'équipe de pays a noté que le Brésil demeurait confronté à des inégalités fondées sur le sexe et la race dans l'accès à l'emploi, en dépit de plusieurs mesures qu'il avait prises. Elle a recommandé que les entreprises privées et les entreprises publiques mettent en œuvre des programmes tendant à réduire les inégalités fondées sur le sexe et la race dans le monde du travail<sup>91</sup>.

## 2. Droit à la sécurité sociale<sup>92</sup>

47. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a estimé que le paiement des prestations de sécurité sociale devait être garanti aux ressortissants brésiliens, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides, en cas de résidence à l'étranger, ce quel que soit le pays de résidence et même en l'absence de tout accord bilatéral avec ce pays en matière de sécurité sociale. En application de l'article 312 du règlement relatif à la sécurité sociale, le paiement de telles prestations à l'étranger est subordonné à l'existence d'accords bilatéraux ou à l'adoption d'instructions par le Ministère de l'assurance et de l'aide sociale. La Commission a exhorté le Brésil à prendre des mesures d'ordre législatif et d'ordre pratique pour remédier à cette situation<sup>93</sup>.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>94</sup>

48. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que 70,8 % des 16,2 millions de personnes vivant dans l'extrême pauvreté étaient des Afro-Brésiliens. Elle a pris note de la situation extrêmement défavorisée des habitants des communautés des favelas et de la *periferia*, dont les Afro-Brésiliens constituaient souvent la majeure partie<sup>95</sup>.

49. La Rapporteuse spéciale a pris acte des progrès économiques sensibles enregistrés globalement au Brésil ces dernières décennies, qui selon les estimations, avaient permis à 25 millions de personnes de sortir de l'extrême pauvreté. Les programmes de transferts monétaires, tels que *Minha Casa, Minha Vida* et *Bolsa Familia*, avaient bénéficié à de nombreuses communautés minoritaires, mais pour les Afro-Brésiliens l'inégalité perdurait<sup>96</sup>. L'équipe de pays a souligné que des programmes comme *Bolsa Familia* et le Programme national de renforcement de l'agriculture familiale avaient concouru à faire reculer la faim<sup>97</sup>.

50. En décembre 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné avec alarme que les projets du Brésil prévoyant d'y geler les dépenses sociales pendant vingt ans étaient totalement incompatibles avec les obligations incombant au pays dans le domaine des droits de l'homme<sup>98</sup>.

51. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a indiqué qu'en dépit des programmes de discrimination positive existants les quilombos (communautés établies dans différentes régions, souvent éloignées et isolées, par des esclaves africains évadés) et les communautés traditionnelles étaient souvent privées d'accès aux services de base tels que l'éducation, la santé, l'assainissement, les infrastructures, les transports et les communications<sup>99</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par l'expulsion de plus de 250 000 personnes pour l'exécution de projets d'aménagement d'infrastructures urbaines et la construction de stades en prévision de la coupe du monde de football de 2014 et des Jeux olympiques de 2016. Il s'est notamment inquiété de la privation de logement et de la dégradation des conditions de vie des familles expulsées, et il a exhorté le Brésil à garantir une indemnisation adéquate<sup>100</sup>.

53. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a noté que malgré des avancées majeures concernant les cadres institutionnel et juridique, la volonté politique manifestée au niveau fédéral et les investissements réalisés dans le secteur, des millions de personnes vivaient encore dans un milieu insalubre sans accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>101</sup>. Les habitants des favelas étaient souvent privés d'accès à l'eau potable car les autorités publiques et les prestataires de services s'abstenaient d'y installer des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, craignant que l'affectation de ressources publiques à de tels travaux dans ces zones ne soit jugée illégale<sup>102</sup>.

54. La Rapporteuse spéciale a noté que les régions présentant les déficits les plus élevés en termes d'assainissement se trouvaient dans le nord et le nord-ouest du pays<sup>103</sup>. La majeure partie de la population rurale recourait à d'autres sources d'approvisionnement en eau et le programme « De l'eau pour tous » était un des principaux menés en milieu rural<sup>104</sup>.

55. Notant en outre que le Plan national d'assainissement était au cœur de l'action fédérale dans ce domaine, en favorisant la coordination nationale des organismes fédéraux, la Rapporteuse spéciale a recommandé au Brésil de veiller à ce que ce plan soit exécuté en faisant une place au principe d'égalité et à l'élimination progressive des inégalités<sup>105</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>106</sup>

56. Concernant la recommandation pertinente<sup>107</sup>, l'équipe de pays a noté que le Brésil avait atteint la plupart des cibles en matière de santé définies dans les objectifs du Millénaire pour le développement. Alors que le pays s'était doté de l'un des systèmes de santé les plus étendus et les plus complets au monde, les inégalités empêchaient les populations les plus vulnérables d'avoir effectivement accès aux soins. Les femmes d'ascendance africaine recevaient des soins de santé de moins bonne qualité que les femmes blanches et constituaient la majorité des victimes de la mortalité maternelle<sup>108</sup>.

57. L'équipe de pays a indiqué qu'au Brésil les enfants autochtones étaient les principales victimes de la mortalité infanto-juvénile, car ils étaient deux fois plus susceptibles que les autres de mourir avant l'âge d'un an, et dans de nombreux cas, les causes du décès étaient évitables<sup>109</sup>.

58. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a reçu des allégations de détenues enceintes et de mères placées en prison avec leur bébé dénonçant l'absence de soins obstétricaux et des retards dans la vaccination obligatoire des nourrissons<sup>110</sup>.

59. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones s'est dite préoccupée par les conséquences sur la santé de l'extraction minière illégale et de l'utilisation de mercure sur les terres des Yanomami<sup>111</sup>.

60. Concernant la recommandation pertinente<sup>112</sup>, l'équipe de pays a indiqué que la maîtrise de la transmission mère-enfant du VIH était une des principales avancées de ces dix dernières années au Brésil, où les adolescents étaient le groupe le plus touché par l'épidémie de sida<sup>113</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a noté les initiatives prises pour lutter contre l'abus de drogues chez les enfants, mais a dit resté préoccupé par le taux de prévalence élevé d'abus de drogues et de substances psychoactives chez les enfants des rues<sup>114</sup>.

62. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement avait dû s'employer à promouvoir des stratégies de prévention pour faire face à l'épidémie de maladie au virus Zika. Elle a recommandé que pour enrayer la propagation de l'épidémie le Brésil adopte une stratégie globale combinant amélioration de la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement, accès à la santé procréatrice et à la planification familiale et fourniture de soins de santé et de prestations sociales aux personnes touchées<sup>115</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>116</sup>

63. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que 64 % des Afro-Bréiliens n'allaient pas jusqu'au bout de l'enseignement de base<sup>117</sup>. Tout en prenant note de la baisse du taux d'analphabétisme, l'équipe de pays a recommandé que le Brésil s'attache à promouvoir les possibilités d'éducation, conformément à la Déclaration d'Incheon : Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous, et à la Déclaration de Beijing<sup>118</sup>.

64. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté que le Brésil avait fortement accru ses investissements dans le domaine de l'éducation depuis dix ans, mais qu'il continuait d'éprouver des difficultés majeures en matière de financement de l'éducation<sup>119</sup>. Le « Programme Brésil alphabétisé » avait fait progresser l'alphabétisation dans le pays<sup>120</sup>. Le Brésil n'avait pas pris les mesures requises pour combattre la discrimination structurelle envers les personnes mineures lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées, en particulier après l'abandon par plusieurs États brésiliens des stratégies visant à éliminer pareille discrimination<sup>121</sup>.



65. L'équipe de pays a noté que la discrimination positive avait été appliquée avec succès au Brésil, mais que les inégalités raciales persistaient dans le système éducatif<sup>122</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que le Brésil avait joué un rôle de premier plan dans la région s'agissant des mesures de discrimination positive en faveur des personnes d'ascendance africaine dans les domaines de l'emploi et de l'éducation<sup>123</sup>. Après l'arrêt historique rendu par la Cour suprême, dans lequel elle avait conclu à la constitutionnalité de la discrimination positive dans l'enseignement supérieur, une loi fixant des quotas d'admission dans l'enseignement supérieur pour les élèves issus de l'enseignement public, de la communauté afro-brésilienne et des communautés autochtones avait été adoptée pour leur rendre plus facile l'accès à cet enseignement<sup>124</sup>. Les quotas facilitaient certes l'entrée proprement dite de ces élèves dans l'enseignement supérieur, mais les coûts afférents aux études pouvaient continuer de leur rendre difficile de suivre effectivement un enseignement supérieur<sup>125</sup>. Le Groupe de travail restait préoccupé par l'absence de formation appropriée pour les enseignants, la pénurie de matériels scolaires pertinents et l'opposition à l'enseignement des traditions culturelles et religieuses des Afro-Bréiliens<sup>126</sup>.

66. Concernant la recommandation pertinente<sup>127</sup>, l'équipe de pays a constaté avec inquiétude que des municipalités et même plusieurs États brésiliens entendaient mettre un terme à la prise en considération des questions liées au genre dans le domaine de l'éducation<sup>128</sup>.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés n'étaient pas admis dans les écoles ou devaient payer des frais de scolarité supplémentaires<sup>129</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>130</sup>**

68. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que les femmes et les filles afro-brésiliennes étaient confrontées à une discrimination croisée fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique<sup>131</sup>.

69. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que les femmes et les filles afro-brésiliennes étaient plus susceptibles d'être victimes de violence, et étaient surreprésentées dans les emplois peu qualifiés et dans la population carcérale. Elles étaient très peu nombreuses à occuper des postes de pouvoir<sup>132</sup>.

70. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement fédéral avait encouragé des partenariats avec les autorités locales et avait déployé des unités mobiles chargées de fournir des services spécialisés aux femmes vivant dans les zones rurales, y compris de dispenser des conseils dans les domaines social, psychologique, sanitaire et juridique aux femmes victimes de violence. Il était prévu d'établir dans des lieux stratégiques aux frontières du pays de nouveaux centres chargés de fournir des services aux femmes afin de venir en aide aux migrantes et de les protéger contre la violence et la traite. L'équipe de pays a noté que beaucoup restait à faire pour généraliser les actions visant à prévenir la violence et à promouvoir des réseaux de services pour les femmes des zones rurales<sup>133</sup>.

### **2. Enfants<sup>134</sup>**

71. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Plan national de l'éducation pour la période 2014-2024, du Plan national pour l'élimination de la violence sexuelle envers les enfants et les adolescents, et du Plan national de lutte contre la traite des personnes<sup>135</sup>.

72. Le Comité<sup>136</sup>, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités<sup>137</sup>, le Rapporteur spécial sur la torture<sup>138</sup> et le Sous-Comité de la prévention de la torture<sup>139</sup> se sont alarmés de la modification de la Constitution proposée à la Chambre des députés en vue de ramener l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans. En septembre 2015, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a constaté qu'en abaissant l'âge de la responsabilité pénale, le Brésil contreviendrait à ses engagements internationaux<sup>140</sup>.

En 2016, le Rapporteur spécial sur la torture a fait part de son inquiétude devant le projet de loi visant à relever de trois ans à dix ans la durée maximale des peines d'emprisonnement encourues par les enfants de plus de 14 ans<sup>141</sup>. L'équipe de pays a exprimé la même inquiétude<sup>142</sup>.

73. Concernant la recommandation pertinente<sup>143</sup>, l'équipe de pays a noté que la loi n° 13.010 de 2014 qui interdisait d'infliger des châtiments corporels aux enfants était bien en vigueur au Brésil, mais que ses modalités d'application présentaient des lacunes et suscitaient une vive opposition de la part des milieux conservateurs de la société<sup>144</sup>.

74. Concernant la recommandation pertinente<sup>145</sup>, le HCR a noté que la proportion d'enfants non enregistrés à la naissance était tombée de 18,8 % à 5,1 % entre 2003 et 2013, ce qui constituait un progrès appréciable<sup>146</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>147</sup>

75. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec satisfaction que la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait rang constitutionnel, qu'une commission permanente des droits des personnes handicapées avait été établie au sein de la Chambre des députés du Congrès national et qu'un plan national relatif aux droits des personnes handicapées, intitulé « Vivre sans entraves », avait été adopté. Il a salué aussi l'adoption de plusieurs mesures destinées à améliorer l'accessibilité<sup>148</sup>.

76. Le Comité a jugé inquiétant le grand nombre de personnes handicapées vivant dans la pauvreté et n'ayant pas accès à des ressources suffisantes pour leur garantir un niveau de vie décent, en particulier dans les communautés autochtones et en milieu rural<sup>149</sup>.

77. Le Comité s'est dit préoccupé aussi par le fait que des personnes handicapées, dont la capacité juridique avait été limitée au moyen d'une interdiction, pouvaient être stérilisées sans avoir donné leur consentement libre et éclairé<sup>150</sup>.

78. Le Comité s'est dit préoccupé en outre par des informations comme quoi des personnes handicapées seraient arbitrairement privées de liberté et soumises contre leur gré à des traitements en raison d'une déficience. Il a recommandé que le Brésil abolisse la pratique du placement ou de l'hospitalisation des personnes handicapées contre leur gré et interdise les traitements médicaux forcés, en particulier les traitements psychiatriques<sup>151</sup>.

79. Concernant les recommandations pertinentes<sup>152</sup>, l'équipe de pays a noté que le Statut des personnes handicapées (loi n° 13.146) était entré en vigueur en janvier 2016 et que le Brésil, avec l'appui de l'UNESCO, avait pris des mesures pour améliorer ses mécanismes de conception et d'application de politiques relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées<sup>153</sup>.

### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>154</sup>

80. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a félicité le Brésil pour ses efforts visant à mettre en place des services différenciés à l'intention des peuples autochtones dans les domaines de la santé et de l'éducation, et pour avoir reconnu la nécessité d'augmenter les allocations familiales<sup>155</sup>.

81. La Rapporteuse spéciale s'est réjouie de l'établissement, au sein du Conseil national des droits de l'homme, d'un groupe de travail chargé de rassembler et de diffuser des informations sur la situation concernant les droits des peuples autochtones<sup>156</sup>.

82. La Rapporteuse spéciale s'est réjouie également de l'établissement d'un cadre administratif et légal reconnu sur le plan international régissant la délimitation des terres des autochtones, y compris dans le cas des communautés les plus isolées<sup>157</sup>. L'échec de l'État à protéger les terres des autochtones contre des activités illégales, en particulier en lien avec l'extraction minière et l'exploitation du bois, demeurait néanmoins un sujet de préoccupation<sup>158</sup>.

83. La Rapporteuse spéciale a pris note des menées incessantes de membres du Congrès national visant à affaiblir les dispositions d'ordre constitutionnel et législatif protégeant les droits des peuples autochtones, par exemple la proposition n° 215 de modification de

la Constitution, tendant à conférer au processus de reconnaissance des droits fonciers un caractère non plus technique mais politique, et la nouvelle loi sur l'extraction minière<sup>159</sup>.

84. La Rapporteuse spéciale a constaté avec inquiétude qu'il n'était pas procédé à la consultation préalable des peuples autochtones concernés au sujet de mégaprojets susceptibles de les affecter<sup>160</sup>. Le Comité des droits de l'enfant<sup>161</sup> et l'équipe de pays ont exprimé la même inquiétude à ce sujet<sup>162</sup>.

85. La Rapporteuse spéciale a salué le Brésil pour le rôle actif et constructif que jouaient la Fondation nationale de l'Indien et le Bureau du Procureur général, mais s'est dite préoccupée par les propositions de réduction du budget et des effectifs de la Fondation<sup>163</sup>. L'équipe de pays a signalé qu'en juin 2016, le budget de la Fondation avait été fortement réduit et se situait désormais à son plus bas niveau des dix dernières années<sup>164</sup>.

86. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que les quilombos et les autres communautés traditionnelles figuraient parmi les groupes de population les plus défavorisés sur les plans économique et social, même en comparaison des autres communautés afro-brésiliennes<sup>165</sup>. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé des préoccupations du même ordre<sup>166</sup>.

87. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que les données concernant les Roms étaient rares mais que les Roms demeuraient une minorité défavorisée, socialement exclue et largement invisible. Elle a félicité le Brésil de s'être engagé à ajouter la catégorie démographique « Roms » pour le recensement de 2020<sup>167</sup>.

88. Concernant les recommandations pertinentes<sup>168</sup>, l'équipe de pays a noté que 57,9 % seulement des nouveau-nés autochtones étaient enregistrés dans leur première année de vie. Le Ministère de la justice et le Secrétariat aux droits de l'homme ont mené des campagnes de sensibilisation pour faire monter ce taux d'enregistrement<sup>169</sup>.

## **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>170</sup>**

89. Le HCR a indiqué que le Brésil comptait actuellement un total de 9 077 réfugiés. Le Brésil avait connu une forte augmentation du nombre des demandes d'asile, passé de 966 à 28 670 entre 2010 et 2015<sup>171</sup>.

90. Concernant la recommandation pertinente<sup>172</sup>, le HCR a noté que, aux niveaux de l'État fédéral, de l'État fédéré et de la municipalité, le Brésil avait adopté de bonnes pratiques pour renforcer la protection et l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment l'établissement de commissions de l'asile et de la migration à l'échelon des États fédérés, l'adoption de plans d'intégration au niveau local et l'ouverture de centres d'accueil pour migrants et réfugiés, tandis que le programme « Villes de la Solidarité » avait permis d'accomplir des progrès<sup>173</sup>.

91. Concernant la recommandation pertinente<sup>174</sup>, le HCR a noté que des refuges avaient été ouverts dans 18 des 27 États fédérés pour venir en aide aux victimes de la traite des êtres humains. Alors que les réfugiés et les demandeurs d'asile étaient particulièrement exposés au risque d'être victimes de traite, actuellement il n'existait pas de mécanisme de collaboration entre le Comité national pour les réfugiés et le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains<sup>175</sup>.

92. Le HCR a noté que la hausse exponentielle du nombre des demandes d'asile survenue entre 2010 et 2015 et la dotation en personnel insuffisante de l'Unité de détermination du statut de réfugié du Comité national pour les réfugiés avait surchargé le système national d'octroi de l'asile<sup>176</sup>. L'équipe de pays a fait état de certaines pratiques préjudiciable, en particulier la rétention pour une durée indéterminée des demandeurs d'asile dans une zone de transit de l'aéroport international de Guarulhos<sup>177</sup>.

93. L'équipe de pays a noté que les migrants n'étaient pas tous pourvus d'un certificat de naissance ou d'autres pièces d'identité et que certains étaient apatrides, ce qui rendait les enfants migrants encore plus vulnérables au risque d'être victimes de traite, d'autres abus et d'exploitation<sup>178</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Brazil will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BRSession27.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BRSession27.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.3, 119.7-119.10, 119.29-119.30 and 119.41.
- <sup>3</sup> See A/HRC/21/11, paras. 119.7 (Philippines), 119.8 (Chile), 119.9 (Portugal) and 119.10 (Chad).
- <sup>4</sup> Country team submission for the universal periodic review of Brazil, p. 1.
- <sup>5</sup> OHCHR, "OHCHR in the field: Americas", in *OHCHR Report 2015*, p. 190.
- <sup>6</sup> OHCHR, "Human Rights Council Mechanisms Division", in *OHCHR Report 2015*, p. 292.
- <sup>7</sup> OHCHR, "Highlights of results", in *OHCHR Report 2015*, p. 14.
- <sup>8</sup> OHCHR, "Donor profiles", in *OHCHR Report 2012*, p. 157.
- <sup>9</sup> OHCHR, "Financial statements as at 31 December 2015", in *OHCHR Report 2015*, p. 77.
- <sup>10</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.4-119.6, 119.16-119.26, 119.31, 119.33, 119.35, 119.39, 119.49, 119.60, 119.75, 119.78, 119.83, 119.86, 119.103, 119.110, 119.115 and 119.140.
- <sup>11</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, paras. 42 and 98.
- <sup>12</sup> See A/HRC/21/11, paras. 119.16 (Mozambique) and 119.22 (Indonesia).
- <sup>13</sup> Country team submission, p. 3.
- <sup>14</sup> See A/HRC/33/42/Add.1, para. 87, and A/HRC/33/42/Add.5, para. 10.
- <sup>15</sup> See A/HRC/33/42/Add.1, para. 87.
- <sup>16</sup> See A/HRC/21/11, paras. 119.4 (Slovakia) and 119.5 (Slovenia).
- <sup>17</sup> Country team submission, p. 1.
- <sup>18</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.24, 119.28, 119.38-119.39, 119.44, 119.49-119.50, 119.53-119.55, 119.97, 119.134 and 119.156.
- <sup>19</sup> See CRC/C/BRA/CO/2-4, para. 23.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 23-24.
- <sup>21</sup> Country team submission, pp. 1-2.
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.1 and 119.155.
- <sup>23</sup> See A/HRC/23/45/Add.1, para. 85.
- <sup>24</sup> See A/HRC/32/45/Add.1, para. 61.
- <sup>25</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20829&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20829&LangID=E) and [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16803&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16803&LangID=E).
- <sup>26</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16855&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16855&LangID=E).
- <sup>27</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20242&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20242&LangID=E).
- <sup>28</sup> See A/HRC/32/45/Add.1, para. 70.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 43.
- <sup>30</sup> Country team submission, p. 7.
- <sup>31</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16709&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16709&LangID=E).
- <sup>32</sup> See <http://acnudh.org/en/brazil-un-human-rights-criticizes-approval-of-anti-terrorism-law/>.
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.11-119.15, 119.59-119.69, 119.71-119.78 and 119.110.
- <sup>34</sup> See CRC/C/BRA/CO/2-4, para. 35.
- <sup>35</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, paras. 50-52. See also country team submission, p. 11, and CAT/OP/BRA/3, para. 18.
- <sup>36</sup> See A/HRC/27/68/Add.1, paras. 79 and 105.
- <sup>37</sup> Country team submission, p. 11.
- <sup>38</sup> See A/HRC/33/42/Add.1, para. 60.
- <sup>39</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20158&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20158&LangID=E).
- <sup>40</sup> Country team submission, p. 5. See also A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, para. 32, and CAT/OP/BRA/3, para. 71.
- <sup>41</sup> See <http://acnudh.org/brasil-violencia-en-protestas-sociales-preocupa-a-acnudh-regional/>, <http://acnudh.org/en/ohchr-condemns-violence-in-brazilian-prisons/>, <http://acnudh.org/en/ohchr-condemns-violence-against-journalists-in-brazil/>, <http://acnudh.org/oficina-de-derechos-humanos-de-la-onu-condena-ejecuciones-extrajudiciales-en-brasil/>, <http://acnudh.org/en/ohchr-south-america-repudiates-deaths-of-a-civilian-and-two-police-officers-in-brazil/>, <http://acnudh.org/en/regional-office-calls-on-protecting-journalists-and-media-professionals-in-brazil/>, <http://acnudh.org/en/brazil-public-statement-by-the-ohchr-regional-office-for-south-america-and-un-women-brazil-on-the-violent-death-of-luana-reis-2/> and <http://acnudh.org/pt-br/brasil-direitos-humanos-da-onu-condena-morte-de-candidato-em-goias/>.
- <sup>42</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, para. 50, A/HRC/31/57/Add.6 and CAT/OP/BRA/3, paras. 15-17.

- <sup>43</sup> See CAT/OP/BRA/1, para. 79.
- <sup>44</sup> See CAT/OP/BRA/3, paras. 20-22.
- <sup>45</sup> See CAT/OP/BRA/1, para. 53.
- <sup>46</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, para. 59, and CAT/OP/BRA/3, paras. 15-17.
- <sup>47</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, paras. 84 and 86. See also CAT/OP/BRA/3, paras. 15-17.
- <sup>48</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, para. 16.
- <sup>49</sup> See A/HRC/27/48/Add.3, paras. 69-70. See also CAT/OP/BRA/3, para. 64.
- <sup>50</sup> See A/HRC/27/48/Add.3, para. 95.
- <sup>51</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, para. 100.
- <sup>52</sup> See CRC/C/BRA/CO/2-4, para. 88.
- <sup>53</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, paras. 129-130. See also CAT/OP/BRA/3, paras. 41 and 45-54.
- <sup>54</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, para. 36.
- <sup>55</sup> See CAT/OP/BRA/3, para. 50.
- <sup>56</sup> See <http://acnudh.org/brasil-onu-derechos-humanos-pide-medidas-contr-la-violencia-en-prisiones-tras-motines-en-manaos/>.
- <sup>57</sup> Country team submission, p. 6.
- <sup>58</sup> See CAT/OP/BRA/3, paras. 45 and 69, and A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, paras. 123-125.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.90 and 119.110-119.126.
- <sup>60</sup> See CAT/OP/BRA/3, para. 25, and A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, para. 19.
- <sup>61</sup> See A/HRC/27/48/Add.3, para. 79.
- <sup>62</sup> See CAT/OP/BRA/3, paras. 33-39, and CAT/OP/BRA/1, paras. 30 and 52-53.
- <sup>63</sup> See A/HRC/31/57/Add.4, para. 100.
- <sup>64</sup> See A/HRC/27/48/Add.3, para. 105.
- <sup>65</sup> See CAT/OP/BRA/1, paras. 24 and 26.
- <sup>66</sup> See A/HRC/32/45/Add.1, para. 44.
- <sup>67</sup> See A/HRC/33/42/Add.1, para. 79.
- <sup>68</sup> Ibid., para. 97.
- <sup>69</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, paras. 97 and 147.
- <sup>70</sup> See CAT/OP/BRA/3, paras. 25-27.
- <sup>71</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.79-119.89, 119.130, 119.144, 119.146 and 119.148.
- <sup>72</sup> See A/HRC/32/45/Add.1, para. 50.
- <sup>73</sup> See A/HRC/21/11, paras. 119.83 (Timor-Leste) and 119.86 (Belgium).
- <sup>74</sup> Country team submission, p. 6.
- <sup>75</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 81.
- <sup>76</sup> Ibid., para. 112.
- <sup>77</sup> Ibid., para. 87.
- <sup>78</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20176&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20176&LangID=E).
- <sup>79</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.25 (Belgium).
- <sup>80</sup> Country team submission, p. 12.
- <sup>81</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.98-119.103, 119.106-119.107 and 119.119.
- <sup>82</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3252846:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3252846:NO).
- <sup>83</sup> See A/HRC/21/11, paras. 119.107 (Iraq) and 119.119 (Paraguay).
- <sup>84</sup> Country team submission, p. 7.
- <sup>85</sup> See A/HRC/32/45/Add.1, para. 53.
- <sup>86</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.127-119.129.
- <sup>87</sup> See CRC/C/BRA/CO/2-4, paras. 45-46.
- <sup>88</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.43, 119.107, 119.119, 119.151-119.152 and 119.154.
- <sup>89</sup> See CRPD/C/BRA/CO/1, paras. 48-49.
- <sup>90</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.51 (Turkey).
- <sup>91</sup> Country team submission, p. 9. See also CAT/OP/BRA/3, para. 62.
- <sup>92</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/11, para. 119.133.
- <sup>93</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_ID,P11110\\_COUNTRY\\_NAME,P11110\\_COMMENT\\_YEAR:3248760,102571,Brazil,2015](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3248760,102571,Brazil,2015).
- <sup>94</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.58, 119.131-119.132, 119.135-119.137, 119.141-119.145, 119.147, 119.150, 119.153, 119.157 and 119.170.
- <sup>95</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 57. See also country team submission, p. 11.
- <sup>96</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 41.
- <sup>97</sup> Country team submission, p. 3.
- <sup>98</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21006&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21006&LangID=E).

- <sup>99</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 74.
- <sup>100</sup> See CRC/C/BRA/CO/2-4, paras. 71-72.
- <sup>101</sup> See A/HRC/27/55/Add.1, para. 97, and A/HRC/27/55/Add.4.
- <sup>102</sup> See A/HRC/27/55/Add.1, para. 54.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, paras. 13-14.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, paras. 59-61.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, paras. 35-38 and 99.
- <sup>106</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.146, 119.148-119.149 and 119.151-119.152.
- <sup>107</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.148 (Cuba).
- <sup>108</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, p. 12.
- <sup>110</sup> See CAT/OP/BRA/1, para. 48.
- <sup>111</sup> See A/HRC/33/42/Add.1, para. 72.
- <sup>112</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.152 (Islamic Republic of Iran).
- <sup>113</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>114</sup> See CRC/C/BRA/CO/2-4, para. 63.
- <sup>115</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>116</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.156-119.161.
- <sup>117</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 57.
- <sup>118</sup> Country team submission, p. 11.
- <sup>119</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Brazil, p. 17.
- <sup>120</sup> *Ibid.*, p. 23.
- <sup>121</sup> *Ibid.*, pp. 23-24.
- <sup>122</sup> Country team submission, p. 10.
- <sup>123</sup> See A/HRC/27/68/Add.1, para. 25.
- <sup>124</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>125</sup> *Ibid.*, para. 42.
- <sup>126</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>127</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.161 (Iraq).
- <sup>128</sup> Country team submission, p. 11.
- <sup>129</sup> See CRPD/C/BRA/CO/1, para. 44.
- <sup>130</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.2, 119.45, 119.47, 119.90-119.96 and 119.140.
- <sup>131</sup> See A/HRC/27/68/Add.1, para. 83.
- <sup>132</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 59.
- <sup>133</sup> Country team submission, p. 8.
- <sup>134</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.33, 119.104-119.105, 119.108-119.109 and 119.140.
- <sup>135</sup> See CRC/C/BRA/CO/2-4, para. 5.
- <sup>136</sup> *Ibid.*, para. 87.
- <sup>137</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 55.
- <sup>138</sup> See A/HRC/31/57/Add.4 and Corr.1, paras. 108-109.
- <sup>139</sup> See CAT/OP/BRA/3, para. 66.
- <sup>140</sup> See <http://acnudh.org/en/opinion-piece-by-reducing-the-age-of-criminal-responsibility-brazil-would-ignore-international-commitments/>.
- <sup>141</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20387&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20387&LangID=E).
- <sup>142</sup> Country team submission, p. 2.
- <sup>143</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.95 (Azerbaijan).
- <sup>144</sup> Country team submission, p. 8.
- <sup>145</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.129 (Uruguay).
- <sup>146</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Brazil, p. 4.
- <sup>147</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.35, 119.39, 119.134, 119.136-119.138, 119.140 and 119.142.
- <sup>148</sup> See CRPD/C/BRA/CO/1, para. 4.
- <sup>149</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>150</sup> *Ibid.*, para. 34.
- <sup>151</sup> *Ibid.*, paras. 28-29.
- <sup>152</sup> See A/HRC/21/11, paras. 119.35 (Nepal) and 119.39 (Spain).
- <sup>153</sup> Country team submission, p. 2.
- <sup>154</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/11, paras. 119.31, 119.140 and 119.162-119.169.
- <sup>155</sup> A/HRC/33/42/Add.1, para. 14.
- <sup>156</sup> *Ibid.*

- 
- <sup>157</sup> Ibid.
- <sup>158</sup> Ibid., para. 70.
- <sup>159</sup> Ibid., para. 64.
- <sup>160</sup> Ibid., para. 63.
- <sup>161</sup> CRC/C/BRA/CO/2-4, para. 79.
- <sup>162</sup> Country team submission, p. 11.
- <sup>163</sup> See A/HRC/33/42/Add.1, paras. 14 and 73-74.
- <sup>164</sup> Country team submission, p. 11.
- <sup>165</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, para. 61.
- <sup>166</sup> See A/HRC/27/68/Add.1, para.108.
- <sup>167</sup> See A/HRC/31/56/Add.1, paras. 77-79.
- <sup>168</sup> See A/HRC/21/11, paras. 119.128 (Uruguay) and 119.129 (Uruguay).
- <sup>169</sup> Country team submission, p. 7.
- <sup>170</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/21/11, para. 119.170.
- <sup>171</sup> UNHCR submission, p. 1.
- <sup>172</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.170 (Holy See).
- <sup>173</sup> UNHCR submission, pp. 2-4.
- <sup>174</sup> See A/HRC/21/11, para. 119.98 (Sweden).
- <sup>175</sup> UNHCR submission, pp. 3-5.
- <sup>176</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>177</sup> Country team submission, p. 3.
- <sup>178</sup> Ibid., p. 4.
-